

Projet présenté par les députés:

M^{me} et MM. Olivier Jornot, Jean-Michel Gros, Ivan Slatkine, Michèle Ducret, Jacques Jeannerat, Guillaume Barazzone, Alain Meylan et Gabriel Barrillier

Date de dépôt: 26 février 2008

Projet de loi

modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques – Impôt sur le revenu (revenu imposable) (LIPP-IV) (D 3 14) (Réforme de l'imposition des entreprises)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1 Modifications

La loi sur l'imposition des personnes physiques – Impôt sur le revenu (revenu imposable) (LIPP IV), du 22 septembre 2000, est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 6 (nouveau)

⁶ Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les prestations appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 50%, lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

Art. 6, al. 2 (nouveau, l'al. unique devenant al. 1)

² Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de

participation (y compris les actions gratuites, les argumentations gratuites de la valeur nominale, etc.) sont imposables à hauteur de 60%, lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

Article 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) (D 3 15), du 23 septembre 1994, est modifiée comme suit :

Art. 21, al. 1, 5, let. b et 6 (nouvelle teneur)

¹ Lorsqu'une société de capitaux ou une société coopérative possède 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société ou une participation représentant une valeur vénale d'au moins un million de francs, l'impôt sur le bénéfice est réduit proportionnellement au rapport entre le rendement net de ces participations et le bénéfice net total.

⁵ Les bénéfices en capital n'entrent dans le calcul de la réduction que :

- b) si la participation aliénée était égale à 10% au moins du capital-actions ou du capital social de l'autre société et si la société de capitaux ou la société coopérative l'a détenue pendant un an au moins. Si la participation est tombée au-dessous de 10% à la suite d'une aliénation partielle, la réduction ne peut être accordée sur chaque bénéfice résultant d'une aliénation ultérieure que si la valeur vénale des droits de participation s'élevait à un million de francs au moins à la fin de l'année fiscale précédant l'aliénation.

⁶ Les corrections de valeur ainsi que les amortissements effectués sur le coût d'investissement des participations d'au moins 10% sont ajoutés au bénéfice imposable dans la mesure où ils ne sont plus justifiés.

Section 3 Imputation (nouvelle)

Art. 36A Imputation (nouveau)

L'impôt sur le capital n'est pas prélevé jusqu'à concurrence du montant de l'impôt sur le bénéfice.

* * *

² La loi sur l'imposition des personnes physiques – Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt et rabais d'impôt – Compensation des effets de la progression à froid (LIPP V) (D 3 16), du 22 septembre 2000, est modifiée comme suit :

Art. 18A Bénéfices de liquidation (nouveau)

¹ Le total des réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices commerciaux est imposable séparément des autres revenus si le contribuable âgé de 55 ans révolus cesse définitivement d'exercer son activité lucrative indépendante ou s'il est incapable de poursuivre cette activité pour cause d'invalidité. Les rachats au sens de l'article 2, lettre b sont déductibles.

² Si un tel rachat n'est pas effectué, l'impôt est perçu, de la même manière que pour les prestations en capital issues de la prévoyance selon l'article 18, sur la part des réserves latentes réalisées correspondant au montant dont le contribuable prouve l'admissibilité comme rachat au sens de l'article 2, lettre b.

³ Sur le solde des réserves latentes réalisées, l'impôt est calculé sur la base du cinquième du taux applicable.

⁴ La même réduction s'applique également au conjoint survivant, aux autres héritiers et aux légataires, pour autant qu'ils ne poursuivent pas l'exploitation de l'entreprise qu'ils ont reprise ; le décompte fiscal a lieu au plus tard cinq années civiles après la fin de l'année civile dans laquelle le contribuable est décédé.

Article 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le 24 février 2008, le peuple suisse a accepté la loi fédérale sur la réforme de l'imposition des entreprises II, par 938 658 oui contre 918 985 non. A Genève, la loi a été acceptée par 68 586 oui contre 61 517 non, soit 52,7% des citoyens, taux qui dépasse le résultat suisse.

Cette réforme a trois objectifs :

- atténuer la double imposition économique des revenus provenant de participations à des entreprises, tels que des dividendes et des parts de bénéfices ;
- réduire la charge fiscale qui pèse sur le capital des sociétés de capitaux et provoque une érosion de leurs ressources ;
- supprimer les entraves fiscales à la conservation, à la restructuration et au transfert de propriété des entreprises de personnes.

Plusieurs des éléments prévus par la réforme acceptée par le peuple s'imposeront automatiquement aux cantons, par le biais de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID). Les cantons disposeront d'un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de la loi fédérale pour adapter leur propre législation. S'ils ne l'ont pas fait, le droit fédéral sera directement applicable. Le présent projet de loi ne porte pas sur ces éléments.

En revanche, plusieurs aspects de la réforme ne s'appliqueront à la fiscalité cantonale que si et dans la mesure où le canton le décide. Tel est notamment le cas pour la réduction de la double imposition économique. Or, puisque la plus grande part des impôts reste payée aux cantons, ne pas étendre les effets de la réforme fédérale aux impôts cantonaux serait une totale aberration. Ceux qui ont combattu la réforme fédérale l'ont bien compris, puisqu'ils ont systématiquement calculé la baisse attendue des recettes en partant du principe que tous les cantons tireraient parti des possibilités d'atténuation de la charge fiscale offertes par la réforme.

A noter que de très nombreux cantons ont d'ores et déjà anticipé la réforme fédérale en introduisant des dispositions portant notamment sur la réduction de la double imposition économique. Ce ne sont aujourd'hui pas moins de 17 cantons qui ont d'ores et déjà adopté de telles dispositions, le plus récent en date étant le canton du Valais, dont le Grand Conseil a adopté

en novembre 2007 la réduction à 50% de l'imposition des dividendes, en prévoyant que la règle s'applique rétroactivement dès le 1^{er} janvier 2007 ! S'il ne modifiait pas sa législation, le canton de Genève se retrouverait parmi les quelques rares cantons suisses qui ont estimé ne devoir prendre aucune mesure en faveur des PME.

Les points pour lesquels les cantons bénéficient d'une marge de manœuvre sont au nombre de quatre.

1. Atténuation de la double imposition économique

L'article 7, alinéa 1, phrase 2, LHID a la teneur suivante :

« En cas de dividendes, de parts aux bénéficiaires, d'excédent de liquidation et d'avantages d'appréciables en argent provenant de participations de tout genre qui équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative (participations qualifiées), les cantons peuvent atténuer la double imposition économique des sociétés et des détenteurs de participations. »

S'agissant de l'impôt fédéral direct, la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD) a mis en œuvre l'atténuation de la double imposition de deux manières :

- à l'article 18b, alinéa 1 LIFD, pour la fortune commerciale ;
- à l'article 20, alinéa 1bis LIFD, pour la fortune privée.

Dans le premier cas, le taux d'imposition est de 50%, tandis qu'il est de 60% dans le deuxième.

Le présent projet propose tout simplement de reprendre ces deux mêmes taux, ainsi que le libellé des dispositions correspondantes de la LIFD. De cette manière, une harmonisation verticale aussi étroite que possible est réalisée, le contribuable pouvant être assuré qu'une participation qualifiée sera traitée de la même manière par le fisc cantonal et par le fisc fédéral.

Pour la fortune commerciale, il s'agit d'introduire un nouvel alinéa 6 à l'article 3 (produit de l'activité lucrative indépendante) de la LIPP IV (D 3 14). Pour la fortune privée, il s'agit d'ajouter un alinéa 2 à l'article 6 (rendement de la fortune mobilière) de la même loi.

2. Réduction pour participation

L'article 28, alinéa 1bis, LHID a la teneur suivante :

« Les cantons peuvent étendre la réduction aux bénéfices en capital provenant de participations et au produit de la vente de droits de souscription y relatifs si la participation aliénée était égale à 10% au moins du capital-actions ou du capital social ou si elle avait un droit fondé sur 10% au moins du bénéfice et des réserves d'une société et que la société de capitaux ou la société coopérative a détenu la participation pendant un an au moins. Si la participation est tombée au-dessous de 10% à la suite d'une aliénation partielle, la réduction ne peut être accordée sur chaque bénéfice résultant d'une aliénation ultérieure que si la valeur vénale des droits de participation s'élevait à un million de francs au moins à la fin de l'année fiscale précédant l'aliénation. »

En droit genevois, la réduction pour participation existe bien entendu déjà, à l'article 21 de la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM), du 23 septembre 1994 (D 3 15).

Il s'agit de réduire de 20 à 10% le taux de la participation aliénée, à l'article 21, alinéa 5, lettre b. En outre, l'extension aux hypothèses où la participation est tombée au-dessus de 10% doit être ajoutée à cette même disposition.

A noter qu'aux alinéas 1 et 6 de ce même article 21, divers aménagements sont apportés par la partie obligatoire de la réforme. Par souci de cohérence, ils sont inclus dans le présent projet de loi : ce sera tout autant de gagné pour la mise en conformité du droit fiscal genevois.

3. Imputation de l'impôt sur le capital

L'article 30, alinéa 2, LHID a la teneur suivante :

« Les cantons peuvent imputer l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital. »

Cette disposition permet aux cantons de transformer l'impôt sur le capital en une sorte de socle minimal d'impôt sur le bénéfice. Par l'effet de cette mesure, l'impôt sur le capital ne doit être versé que dans les cas où il est plus élevé que l'impôt sur le bénéfice.

L'impôt sur le capital est prévu au chapitre III de la LIPM. Il s'agit d'adjoindre aux deux sections existantes une section 3, comprenant un article 36A stipulant que l'impôt sur le capital n'est pas prélevé jusqu'à concurrence du montant de l'impôt sur le bénéfice.

4. Bénéfices de liquidation

L'article 11, alinéa 5, LHID a la teneur suivante :

« Le total des réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices commerciaux est imposable séparément des autres revenus si le contribuable âgé de 55 ans révolus cesse définitivement d'exercer son activité lucrative indépendante ou s'il est incapable de poursuivre cette activité pour cause d'invalidité. Les rachats au sens de l'article 9, alinéa 2, lettre d, sont déductibles. Si un tel rachat n'est pas effectué, l'impôt est perçu, de la même manière que pour les prestations en capital issues de la prévoyance selon l'alinéa 3, sur la part des réserves latentes réalisées correspondant au montant dont le contribuable prouve l'admissibilité comme rachat au sens de l'article 9, alinéa 2, lettre d. Sur le solde des réserves latentes réalisées, le droit cantonal fixe le taux applicable. La même réduction s'applique également au conjoint survivant, aux autres héritiers et aux légataires, pour autant qu'ils ne poursuivent pas l'exploitation de l'entreprise qu'ils ont reprise ; le décompte fiscal a lieu au plus tard cinq années civiles après la fin de l'année civile dans laquelle le contribuable est décédé. »

Il s'agit là d'un aspect essentiel de la réforme, qui vise à favoriser la transmission des entreprises, et surtout des PME. Pour l'essentiel, il s'agit d'une réforme qui s'impose aux cantons. Il reste toutefois à déterminer le taux applicable au solde des réserves latentes, celles qui ne bénéficient pas du traitement privilégié réservé à la part équivalant au rachat admissible.

Sur le plan de l'impôt fédéral direct, l'article 37b, alinéa 1, LIFD précise que le solde des réserves latentes est divisé par 5 avant d'être soumis à l'impôt. C'est la même formule qui est proposée par le présent projet de loi.

Il s'agit d'ajouter un article 18A à la LIPP V (D 3 16). La coutume genevoise étant de ne pas diviser la recette fiscale mais le taux, comme c'est déjà le cas à l'article 18 de la LIPP V, c'est la même formule qui est ici proposée, sous la forme d'un nouvel article 18bis reprenant largement le texte de l'article correspondant de la LHID.

Sur le fond, la nécessité absolue et l'urgence de projet de loi reposent sur deux évidences :

- Plusieurs des points essentiels de la réforme fédérale resteront anecdotiques pour les contribuables genevois s'ils ne s'appliquent pas également aux impôts cantonaux ;
- La compétitivité des entreprises genevoises, et notamment des PME, s'accommoderait mal d'un cavalier seul de la part de notre canton, si d'aventure il ne saisissait pas l'occasion de la réforme fédérale pour atténuer les injustices les plus criantes de la fiscalité des entreprises.

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à faire bon accueil au présent projet de loi.